

— de contrôler l'exécution du budget de l'ANAGED en recettes et en dépenses ;

— de suivre l'élaboration du projet de budget de l'ANAGED ;

— de participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de gestion lorsqu'il traite des questions budgétaires.

Art. 23.— Il est nommé, auprès de l'ANAGED, par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières.

Art. 24.— Le contrôle *a posteriori* des comptes et de la gestion de l'ANAGED est exercé par la Cour des comptes dans les conditions définies par la loi.

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 25.— Le ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de la Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-693 du 25 octobre 2017 portant dissolution de l'Etablissement public administratif dénommé Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n°80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— L'Etablissement public administratif dénommé Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU), est dissous.

Art. 2.— Il est mis fin aux mandats des membres du Conseil de gestion et aux fonctions du directeur du FFPSU.

Art. 3.—Le personnel employé par le FFPSU est transféré à l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence de Gestion des Déchets, (ANAGED) créé par le décret n° 2017-692 du 25 octobre 2017 susvisé, aux mêmes conditions de salaires, d'avantages et d'ancienneté.

Art. 4.—Le patrimoine mobilier et immobilier du FFPSU est dévolu à l'ANAGED.

Art. 5.— Il est nommé par arrêté conjoint du ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, un liquidateur, assisté d'un Comité de liquidation composé de trois membres, pour l'exécution des opérations de liquidation.

Art. 6.— Les opérations financières de la liquidation sont effectuées par l'agent comptable en fonction, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Art.7.— Un contrôleur budgétaire de la liquidation est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Art. 8.— A titre transitoire, la continuité de la mission de service public du FFPSU est assurée par les services du ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable et par le personnel du FFPSU, sous la supervision et le contrôle du liquidateur.

Art. 9.— Le présent décret abroge le décret n°2009-328 du 8 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU) et abrogeant le décret n°2007-588 du 4 octobre 2007 portant création d'un Fonds de Soutien aux Programmes de Salubrité urbaine (FSPSU).

Art.10.— Le ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 2017.

Alassane OUATTARA.